

Communiqué de presse

1. Adoption du projet de loi n°6104 modifiant certaines dispositions sur les infractions de corruption et introduisant une protection du donneur d'alerte, "whistleblower"

2. Décision de la Chambre de publier le registre d'intérêts des Députés

3. Adoption du projet de loi n°5858 portant modification de la loi électorale et de la loi communale

1. Par vote du 27 janvier 2011, la Chambre des Députés vient de voter le projet de loi n°6104 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification de certaines disposition. ←

Cette loi entend adapter le code pénal et le code d'instruction criminelle aux demandes des organes de lutte contre la corruption de l'OECD, du GAFI et du GRECO.

Par ailleurs, la loi introduit une protection du donneur d'alerte, "whistleblower", qui découvre dans le cadre de son emploi, qu'il fasse parti du secteur privé ou public, des faits constitutifs de corruption, au sens large. Le Grand-Duché de Luxembourg avait souscrit une obligation internationale de transposer une telle protection et ce notamment dans le cadre de la Convention des Nations-Unies contre la Corruption (articles 32 et 33).

TI Luxembourg avait proposé au gouvernement et à la commission juridique du Parlement d'étendre la protection au salarié ou au fonctionnaire qui souhaite transmettre ces informations à une organisation non-étatique, agréée par le gouvernement, alors qu'une telle organisation peut être plus facile d'accès que le supérieur hiérarchique ou le Parquet. TI Luxembourg est en effet d'avis qu'une lutte efficace contre la corruption requiert que les « donneurs d'alerte » puissent saisir des personnes/organisations qui se situent en dehors du domaine d'influence perçu des autorités publiques. La Commission Juridique du Parlement a décidé de ne pas retenir cette extension.

TI Luxembourg se réjouit évidemment de l'adoption du projet de loi n°6104. TI Luxembourg surveillera l'application de cette loi et en particulier le fonctionnement effectif de la protection dite "whistleblowing". Le cas échéant, TI Luxembourg proposera des améliorations au système de protection mis en place.

2. C'est également avec grand joie que TI Luxembourg apprend que la Chambre a décidé suivant vote du 25 janvier 2011 de publier sur Internet les déclarations d'intérêts de tous les Députés.

Cette mesure, prise sous forme d'une modification du règlement de la Chambre des Députés (modification 6228 déposée le 14 décembre 2010), s'inscrit dans un souci de transparence des mécanismes de prise de décision sert tant le public que le Député.

TI Luxembourg félicite la Chambre pour cette mesure, qui a été demandée depuis un certain temps déjà.

3. La Chambre des Députés a finalement adopté le projet de loi n°5858 modifiant la loi électorale et la loi communale. A cet égard, TI Luxembourg s'intéresse en particulier aux articles 11ter et 11quater de cette nouvelle loi en ce que ces dispositions modifient les incompatibilités de certaines personnes avec les fonctions de bourgmestre et d'échevin (article 11quater) respectivement de conseiller communal (article 11ter).

Généralement les nouvelles dispositions sont devenues légèrement plus étendues et claires que les anciennes (articles 194 et 195 de la loi électorale du 18 février 2003). Il reste cependant que certaines incompatibilités ont disparu, dont notamment celles prévues à l'ancien article 194 (2) 3. de la loi électorale du 18 février 2003, qui prévoit que les personnes suivantes ne peuvent faire partie d'un conseil communal d'une commune déterminée, les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si, de par leurs fonctions, a) ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire de la commune en question; b) ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune en question.

TI Luxembourg s'interroge sur le bien-fondé de la disparition de cette incompatibilité. Le potentiel de conflit d'intérêt pour ces personnes reste important, même si le gouvernement semble être d'avis que notamment les dispositions du code pénal sur les infractions de corruption sont suffisantes à éviter toute dérive.¹

Transparency International est une organisation non-gouvernementale (ONG) créée en 1993 avec comme objectif de combattre la corruption. Pour plus d'informations, nous permettons de vous renvoyer au site internet de Transparency International www.transparency.org.

Notre association peut être contactée par courriel au info@transparence.lu et via son site internet www.transparence.lu. Les personnes intéressées peuvent remplir le formulaire d'adhésion à l'association comme membre via le site internet.

Luxembourg, le 8 février 2011

¹ « De ce fait, il a semblé préférable d'opter pour l'abolition des incompatibilités concernant les agents de l'Etat alors que l'article 20 de la loi communale, le statut du fonctionnaire et les dispositions du Titre IV du code pénal constituent autant de garde-fous à d'éventuels abus ou confusions d'intérêt qu'il ne semble pas nécessaire d'édicter une liste fût-elle minimaliste. » document 5858/02: Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.5.2010) 2) Exposé des motifs 3) Texte du projet de loi 4) Commentaire des articles